

Parcours DPC & certification périodique

Pr Antoine DUPUIS

Président du CPOPH



Conseil national professionnel
Pharmacie d'Officine et Pharmacie Hospitalière

CPOPH

Conseil national professionnel de la Pharmacie d'Officine et de la Pharmacie Hospitalière



Conseil national professionnel
Pharmacie d'Officine et Pharmacie Hospitalière



**Développement Professionnel Continu
&
parcours DPC**

Le Développement Professionnel Continu

C'est quoi ?

- Le DPC a pour objectifs « le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques » (article L.4021-1 du code de la santé publique).
- Il constitue une obligation : chaque professionnel doit justifier sur une période de trois ans de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.
- Le DPC s'inscrit dans les priorités pluri annuelles de trois ordres :
 - des priorités arrêtées sur la base des propositions des CNP
 - des priorités nationales de santé
 - des priorités fixées dans le cadre du dialogue conventionnel

Comment valider son DPC ?

« Art. R. 4021-4. – I. – Pour chaque profession ou spécialité, un parcours de développement professionnel continu est défini, en application de l'article L. 4021-3, par le conseil national professionnel compétent. Ce parcours :

« 1° Décrit l'enchaînement des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimé nécessaire par la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques ;

« 2° Constitue pour chaque professionnel une recommandation afin de satisfaire à son obligation triennale de développement professionnel continu.

« II. – Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu, le professionnel de santé :

« 1° Ou bien se conforme à la recommandation mentionnée au I ;

« 2° Ou bien justifie au cours d'une période de trois ans :

« a) Soit de son engagement dans une démarche d'accréditation ;

« b) Soit de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques. La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires prévues à l'article L. 4021-2.

Action DPC agréée par l'ANDPC

- Une action de DPC répond aux critères suivants :
 - Répondre à des orientations nationales prioritaires 2016-2018
 - Comporter des méthodes et modalités validées par la Haute autorité de santé (HAS)
 - Être mis en œuvre par un organisme DPC enregistré à l'Agence nationale du DPC (ANDPC)
 - Être déposé sur le site de l'ANDPC
- La HAS a élaboré des fiches techniques pour chaque méthode et modalité.
- Toute action de DPC doit être indexée à une orientation prioritaire.

Comment valider son DPC ?

« Art. R. 4021-4. – I. – Pour chaque profession ou spécialité, un parcours de développement professionnel continu est défini, en application de l'article L. 4021-3, par le conseil national professionnel compétent. Ce parcours :

« 1° Décrit l'enchaînement des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimé nécessaire par la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques ;

« 2° Constitue pour chaque professionnel une recommandation afin de satisfaire à son obligation triennale de développement professionnel continu.

« II. – Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu, le professionnel de santé :

« 1° Ou bien se conforme à la recommandation mentionnée au I ;

« 2° Ou bien justifie au cours d'une période de trois ans :

« a) Soit de son engagement dans une démarche d'accréditation ;

« b) Soit de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques. La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires prévues à l'article L. 4021-2.

Parcours DPC défini par le CNP

Le CNP décrit les principes généraux qu'il souhaite que les pharmaciens suivent pour construire leur '*Parcours de DPC*' de manière à ce que ce dernier puisse être validé.

Ce '*Parcours de DPC*' fait le **lien entre les besoins des pharmaciens et la très grande diversité des actions**. Doivent être définis *a minima* le nombre d'actions à choisir et leur nature/typologie.

Ce '*Parcours de DPC*' est matérialisé par un « **menu** » de **diverses actions** :

- cognitives [formation],
- réflexives [analyses des pratiques, gestion des risques]
- ou intégrées [combinaison des 2 précédentes dans un enchaînement de démarche qualité]

Les actions intégrées dans le '*Parcours de DPC*' devront répondre à des **exigences de qualité et d'indépendance**.

Parcours DPC défini par le CNP

Le *'Parcours de DPC'* est proposée par le CNP et mise en œuvre par le pharmacien.

Le CNP :

- définit a minima le **nombre d'actions** à choisir et leur nature/typologie
- détermine également des critères sur :
 - leur **durée** ;
 - la **proportion jugée minimale d'actions de DPC**.
 - les **méthodes à privilégier** : participation à des registres de la spécialité, simulation, formations universitaires...
- établit la **liste des actions entrant dans le parcours** proposé par le CNP, au sein de laquelle le pharmacien peut choisir.
- est amené à **délivrer au pharmacien qui le lui demande une attestation** d'accomplissement du *'Parcours de DPC'*.

Le Pharmacien :

- a le **libre choix des actions** à partir de celles recommandées par son CNP ;
- **construit son *'Parcours de DPC'*** de manière à ce que ce dernier puisse être validé ;
- adapte son **parcours en fonction des spécificités ou exigences** particulières de sa pratique ;
- conserve les **justificatifs qui permettent de valider** le parcours ;
- peut percevoir un **financement**;
- **sollicite son CNP pour la délivrance d'une attestation** selon laquelle il a bien réalisé son *'Parcours de DPC'*.



Parcours DPC proposé par le CPOPH

Actions cognitives : Formation (Amélioration des connaissances)

- Actions présentielles de formation : (≤ 1 journée de présence = 0,5 action, > 1 journée = 1 action)
 - Participation à un congrès ou journées portés par une structure du CPOPH (SFPC, Hopipharm, GERPAC, CSH, SFPO, Congrès des pharmaciens, RDV SOFRA...
 - Participation à un congrès labellisé par un autre CNP
 - Participation à un congrès national ou international (Label CPOPH)
 - Participation à une journée, demie journée, soirée d'une association régionale (listée par le CPOPH ou Label CPOPH) ou d'une institution (ES, OMEDIT, CROP/CNOP ou Label CPOPH) ou d'un organisme pharmaceutique ou Label CPOPH
 - Participation à une formation universitaire présentielle non qualifiante (EPU), qualifiante ou diplômante de type DU/DIU ou Master (listée par le CPOPH ou Label CPOPH)
 - Participation à une action proposée par ODPC dans les OP



Conseil national professionnel
Pharmacie d'Officine et Pharmacie Hospitalière

Parcours DPC proposé par le CPOPH

- **Actions non présentielles de formation : ($\leq xh = 0,5$ action, $>xh = 1$ action)**
 - Formation en ligne ou e-learning ou rapide learning (Label CPOPH)
 - Formation universitaires en ligne (Label CPOPH)
 - Participation à une action proposée par ODPC dans les OP

- **Enseignement : ($\leq xh = 0,5$ action, $>xh = 1$ action)**
 - Intervenant d'une action institutionnelle de formation (Structures du CPOPH, ODPC, ES, CFA, IMS (PPH, infirmiers, MERM), Formation Radioprotection Agences... ou Label CPOPH)
 - Enseignement universitaire 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} cycle

- **Jury**
 - PASS/LASS/Passerelles/Thèse/DES

- **Abonnement à une revue portée par une structure du CPOPH (PharCli, PTHP,...) ou listée par le CPOPH (Ann Pharm, Prescrire,...) ou Label CPOPH (0,5 action max)**



Conseil national professionnel
Pharmacie d'Officine et Pharmacie Hospitalière

Parcours DPC proposé par le CPOPH

Actions réflexives : Analyse des pratiques (Amélioration des pratiques)

- Mission d'expertise institutionnelle ou participation à des recommandations (ES, CNOP, Agences, CPP...) ($\leq x = 0,5$ action, $> x = 1$ action)
- Audit d'une structure/activité pharmaceutique ($\leq x = 0,5$ action, $> x = 1$ action)
- Patient traceur/mystère (0,5 action) (méthodo HAS)
- Analyse des interventions pharmaceutiques (méthodo revue de pertinence HAS)
- Participation à un registre (Act-IP, ... Label CPOPH)
- Staff d'une équipe pharmaceutique (méthodo HAS)
- Participation à des séances d'ETP ($> x$ séances) ou élaboration d'un programme ETP
- Publication (1^{er} ou dernier auteur) dans une revue (à comité de lecture ?) portée par une structure du CPOPH (PharCli, PTHP, ...) ou listée par le CPOPH (Ann Pharm, Prescrire, ...) ou Label CPOPH ($\leq x = 0,5$ action, $> x = 1$ action)
- Présentation de travaux dans un congrès, journée, demi-journée, soirée (de même label que pour l'action de formation)

Parcours DPC proposé par le CPOPH



Conseil national professionnel
Pharmacie d'Officine et Pharmacie Hospitalière

- Investigateur/porteur d'un projet de recherche institutionnelle (PHRC, PREPS, URPS, ES, Article 51... ou Label CPOPH)
- Participant d'un projet de recherche institutionnelle (PHRC, PREPS, URPS, Article 51... ou label CPOPH) (0,5 action)
- Participation à des actions de prévention en Santé Publique ($\leq x = 0,5$ action, $> x = 1$ action)
- Participation à des groupes de travail d'une structure du CPOPH ou d'un organisme institutionnel (label CPOPH)
- Vignettes cliniques (label HAS)
- Responsabilités collectives/institutionnelles :
 - o CA des structures du CPOPH
 - o CNOP/CROP
- Participation à des séances de CREX/RETEX ($\leq x = 0,5$ action, $> x = 1$ action) (méthodo HAS)
- Suivi d'indicateurs de qualité et de sécurité (DMQO ou label CPOPH) (méthodo HAS)
- Participation aux démarches de certification HAS, ISO
- Participation à une action proposée par ODPC dans OP

Parcours DPC proposé par le CPOPH



Conseil national professionnel
Pharmacie d'Officine et Pharmacie Hospitalière

Actions mixtes

- Direction de thèse d'exercice ou mémoire de DES ($\leq 1 = 0,5$ action, $> 1 = 1$ action) ou thèse d'université (1 action max)
- Exercice coordonné protocolé pluriprofessionnel (CPTS, MSP, RCP, ...) (méthodo HAS)
- Encadrement professionnel : maître de stage (3^{ème} cycle court), responsable terrain de stage (3^{ème} cycle long) ou Label CPOPH (méthodo HAS/Conférence des Doyens de Pharmacie/CPCMS)
- Simulation en santé (label HAS)

La certification périodique



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Certification périodique des compétences
des professionnels de santé à ordre**

Présentation des orientations envisagées par la DGOS à la suite
du rapport de l'IGAS – pour concertation

Direction générale
de l'offre de soins

La certification périodique



Les principes structurants définis dans l'ordonnance

L'ordonnance 2021-961 du 19 juillet 2021 définit les principes de la certification périodique, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi OTSS du 24 juillet 2019.

L'ordonnance prend en compte les observations issues de la concertation menée au printemps 2021.

Elle définit les objectifs de la certification périodique : garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, ainsi que l'actualisation et la mise à niveau des connaissances.

Elle définit le champ des actions qui participent à la certification : actualiser les connaissances et les compétences ; renforcer la qualité des pratiques professionnelles ; améliorer la relation avec les patients ; mieux prendre en compte sa santé personnelle.

La certification périodique



Les principes structurants définis dans l'ordonnance

- L'ordonnance précise que les actions réalisés au titre du DPC, de la formation continue et de l'accréditation des spécialités médicales à risque sont prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique.
- L'ordonnance prévoit un **libre choix du professionnel** des actions à suivre parmi les actions prévues dans le référentiel, en lien avec l'employeur pour les professionnels salariés (ou après accord de l'autorité militaire pour les professionnels relevant du SSA).
- L'ordonnance fixe la **périodicité de l'obligation** de certification
- L'ordonnance définit le **périmètre des sept professions de santé** concernées.

La certification périodique

Les principes structurants définis dans l'ordonnance

- L'ordonnance crée un **Conseil national de la certification périodique (CNCP)** chargé de définir la stratégie, la promotion, le déploiement ainsi que les orientations scientifiques de la certification périodique.
- Elle précise que des **référentiels de certification périodique** définissent, par profession ou spécialité, les actions à accomplir au titre de la certification.
- Sur proposition de la Haute Autorité de santé et après avis du Conseil national de la certification périodique, **le ministre chargé de la santé arrête la méthode d'élaboration des référentiels** de certification périodique.
- Après avis du conseil national professionnel compétent, **le ministre chargé de la santé arrête le référentiel de certification périodique de chaque profession ou spécialité**. Le ministre chargé de la santé peut saisir la Haute Autorité de santé pour avis lors de l'élaboration des référentiels.

La certification périodique



Les principes structurants définis dans l'ordonnance

- L'ordonnance confie le **contrôle du respect de l'obligation de certification périodique aux ordres professionnels** (contrôle qui s'exerce dans le cadre de la procédure disciplinaire sans préjudice de l'application le cas échéant de la procédure ordinaire de suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle).
- Elle instaure, au bénéfice de chaque professionnel, des **comptes individuels qui retracent les actions de certification périodique suivies**. Il prévoit que ces comptes seront gérés par une autorité administrative qui sera désignée par voie réglementaire.
- Elle définit les **conditions d'entrée en vigueur** de la nouvelle procédure en différenciant la situation des professionnels de santé en exercice avant ou après le 1er janvier 2023.

La certification périodique

Les orientations retenues à ce stade

Concernant les professionnels concernés et la périodicité de l'échéance

La certification périodique des compétences sera obligatoire pour l'ensemble des professions à ordre, avec un déploiement progressif pour les professionnels déjà en exercice.

- ✓ Un échelonnement de l'entrée des professionnels dans le processus paraît nécessaire et il est envisagé des délais et des modalités différenciés de mise en œuvre :
- **Périodicité de 6 ans** pour les nouveaux diplômés/inscrits au tableau de l'ordre à compter du 1^{er} janvier 2023
⇒ *En pratique, obligation de certification le 1^{er} janvier 2029*
- **Période initiale de 9 ans** – durée inférieure possible sur volontariat - pour les professionnels en activité avant de rejoindre le régime de droit commun.
⇒ *En pratique, obligation de certification au plus tard le 1^{er} janvier 2032*

La certification périodique

Les orientations retenues à ce stade

Concernant le dispositif global de la certification périodique

Le dispositif global de la certification périodique doit s'appuyer sur les outils et dispositifs existants, notamment au titre de la formation continue et du DPC.

- ✓ Plus précisément, la maquette de la certification périodique des compétences sera être articulée autour des **quatre « blocs »** proposés par la mission IGAS :
 - actualisation des compétences,
 - qualité des pratiques professionnelles,
 - relation avec le patient,
 - santé du professionnel.

Ces blocs seront structurés autour des dispositifs existants : (i) DPC, (ii) formation continue, (iii) accréditation des spécialités à risques, (iv) participation à des activités de recherche, de formation ou d'enseignement ou à des démarches d'amélioration de la qualité portées par les pouvoirs publics ou les professions, (v) qualité de la relation au patient ou action en faveur de la santé individuelle.

La certification périodique

Les orientations retenues à ce stade

Concernant la mise en œuvre de la certification périodique

Les actions de certification s'inscrivent dans des **référentiels nationaux définis par les CNP** afin d'en assurer la qualité scientifique, et l'homogénéité sur l'ensemble du territoire et pour les professionnels.

- ✓ Ainsi, **les CNP produiront des référentiels de certification** adaptés à la diversité des situations professionnelles rencontrées dans le champ de la spécialité ou de la profession (exercice de conseil, de contrôle ou d'inspection, etc.) **sur la base des recommandations méthodologiques transversales édictées, sur proposition de la HAS, par le conseil national de la certification périodique.**
- ✓ Des référentiels validés **par le conseil national de la certification périodique.**
- ✓ Un appui méthodologique possible des CNP en cas de besoin exprimé en conseil national (saisine de la HAS par le ministère)
- ✓ **Un libre choix** de ses actions de certification par le professionnel (en lien avec son employeur s'agissant des professionnels salariés).

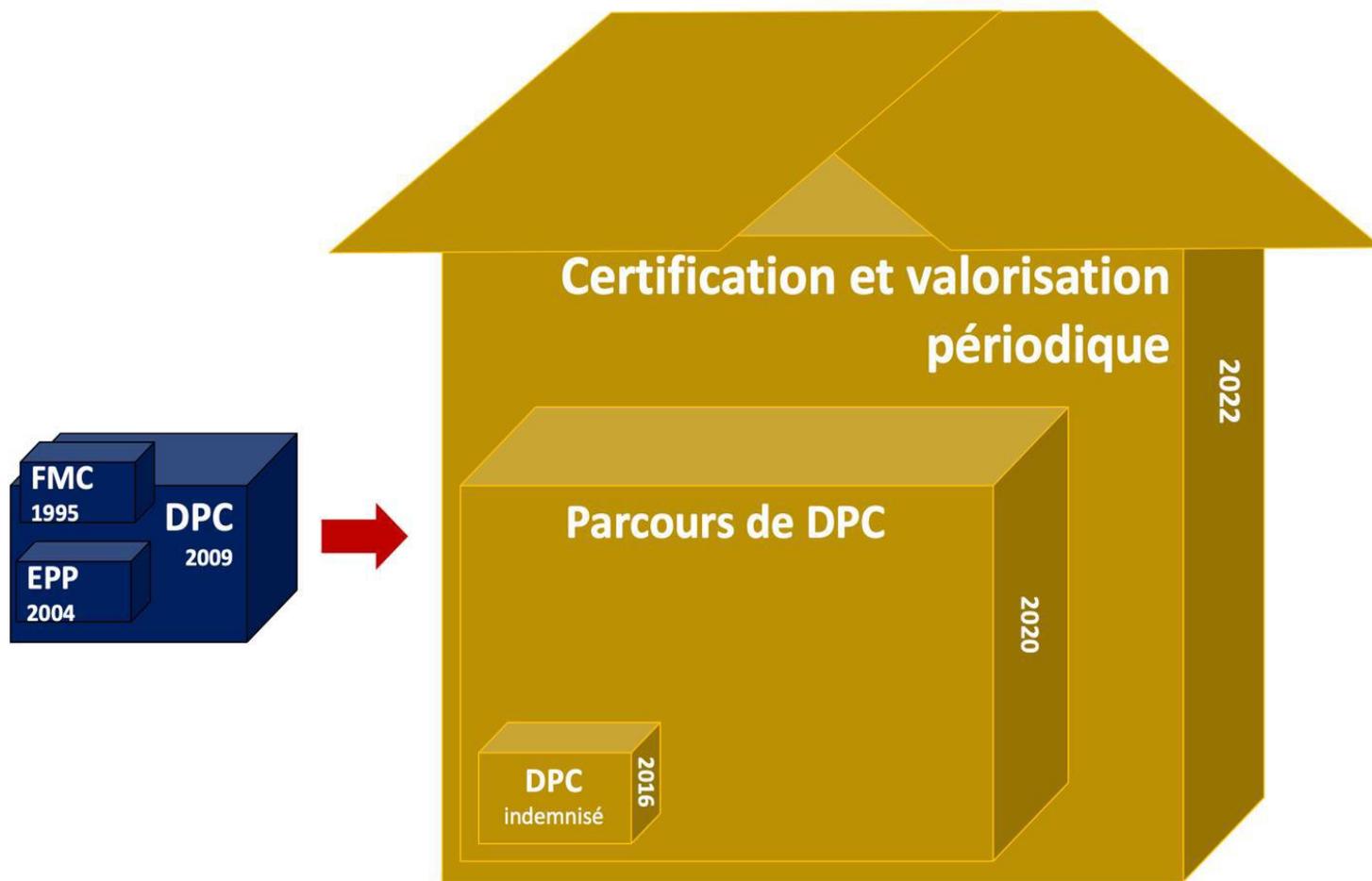
La certification périodique

Les orientations retenues à ce stade

Concernant la mise en œuvre de la certification périodique

- ✓ **Accompagnement et suivi individuel des professionnels**
 - Définition par voie réglementaire des rôles respectifs des ordres, des CNP et des employeurs (s'agissant des professionnels salariés).

- ✓ **Définition par voie réglementaire des modalités de financement du dispositif, qui regroupent :**
 - les coûts directs de pilotage, de gestion et de suivi du dispositif
 - les coûts indirects des actions engagées par les professionnels : actions de formation continue et de développement professionnel continue, autres actions (participation à des activités de recherche et d'enseignement ou à des démarches d'amélioration des pratiques, qualité de la relation aux patients, action en faveur de la santé individuelle ...)



Conseil national professionnel
Pharmacie d'Officine et Pharmacie Hospitalière